

Opposition de la FSU au principe des jours de carence en cas de congé de maladie.

1. Un débat législatif

La loi de finances pour 2014¹ a abrogé la retenue de traitement d'un jour appliquée aux fonctionnaires en cas d'arrêt maladie qui avait été instituée par la loi de finances pour 2012². Cette décision du gouvernement correspondait à la demande unanime des organisations syndicales de la Fonction publique.

Les fonctionnaires sont dans une position statutaire et réglementaire. Les règles du dialogue social sont adaptées à cette situation qui se traduit en particulier par l'absence de convention qui résulterait d'un accord entre les représentants des personnels et leurs employeurs.

Le statut général des fonctionnaires organise un régime spécial de protection sociale et l'accord entre le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires doit se traduire dans la Loi.

2. un argument contestable

Pour plus de deux salariés sur trois du secteur privé³, et pour la quasi totalité de ceux des grandes entreprises, les journées de carence prévues par le code de la sécurité sociale sont neutralisées par la couverture complémentaire financée par leur employeurs.

L'argument de l'équité entre salariés du secteur privé et agents de la Fonction publique semble bien fragile.

3. Un dispositif injuste et inefficace

La journée de carence en vigueur deux années a montré son caractère à la fois injuste et inefficace.

- **Injuste**

Les femmes trentenaires sont plus concernées par les congés de maladie ordinaire (CMO) : le bilan social du ministère de l'Éducation nationale⁴ le souligne. Ainsi, au cours de l'année 2012-2013, 45 % des agentes du ministère ont pris un CMO contre 32 % des agents hommes. La proportion s'élève à 49,4 % des femmes trentenaires.

On notera aussi que l'occurrence d'un CMO est plus fréquente parmi les personnels exerçant dans les conditions les plus difficiles : 49,6 % des enseignant-es du premier degré en éducation prioritaire sont concernés alors qu'elles et ils sont 43,6 % dans les écoles hors éducation prioritaire.

Enfin, le dossier sur les « absences pour raison de santé et en lien avec les conditions de travail inclus dans l'édition 2015 du rapport annuel sur l'état de la Fonction publique remis au Parlement, et notamment sa conclusion confirme cette injustice : *« toutes choses égales par ailleurs, être exposé à des conditions de travail difficiles augmente la probabilité d'avoir au moins un arrêt maladie dans l'année et la probabilité d'être absent dans l'année pour raison de santé est d'autant plus importante que les fortes expositions aux risques professionnels et psychosociaux sont cumulés »*.

- **Inefficace**

Le même bilan social souligne *« Comparée à l'année dernière⁵, la durée des CMO a diminué d'un dixième de jour en 2012-2013 et la durée, tous congés réunis, est restée identique. Cette stabilité globale résulte de ce que moins d'agents ont posé un congé, en particulier un CMO*

1 Article 126 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013

2 Article 105 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011

3 Enquête IRDES sur la protection sociale 2004

4 Bilan social Men 2013-2014

5 2011-2012

en 2102-2013 comparée à 2011-2012, mais les durées ont été un peu plus longues pour ceux qui en ont posé. »

L'enquête « emploi » de l'INSEE⁶ souligne le faible recul ou la stabilité de la proportion d'agents en arrêt de courte durée dans la Fonction publique (FPE de 1,2 % à 1 %, FPH de 0,8 % à 9,7 %, FPT : stabilité à 1,1 %).

La prise en charge du délai de carence par les organismes complémentaires dans le privé n'accroît pas le nombre d'arrêts maladie pris par les salariés qui bénéficient de cette indemnisation : cela tendrait donc à démontrer que le délai de carence ne serait pas un instrument efficace de régulation des arrêts maladie (d'après Pollak C., 2015, « L'effet du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé », Dossiers solidarité et santé, n°58, DREES).